

Paris, le 14 mars 2022

N/REF : Circulaire 1/2022

Objet : Liquidation de la compagnie roumaine City Insurance

Nous sommes informés d'un jugement du Tribunal de Bucarest en date du 9 février 2022, prononçant la mise en liquidation de City Insurance SA; les contrats d'assurance de responsabilité civile automobiles restent valides au plus tard pendant 90 jours à compter de cette date pour ceux dont la fin de validité ne serait intervenue plus tôt.

Le courrier ci-joint du liquidateur rappelle les délais d'inscription des créances au passif de la liquidation. Il indique également le délai dans lequel les créances d'assurance doivent être déclarées auprès du Fonds de garantie roumain.

Conséquences sur la gestion des sinistres transfrontaliers :

A - Les sinistres survenus en France dans le cadre de la carte verte :

Depuis l'annonce du retrait d'agrément de la compagnie roumaine CITY Insurance, les dossiers impliquant des assurés CITY faisaient déjà l'objet d'une demande systématique de la caution du Bureau roumain, sur la base du stationnement habituel.

Depuis le 09 février 2022, la caution du Bureau s'effectue dans le cadre de la liquidation de son ancien membre.

Aussi, dans le but de faciliter vos recours, Le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS vous invite à suivre les procédures suivantes :

1. Si vous intervenez en qualité d'assureur pour un sinistre survenu en France et engageant la responsabilité civile automobile d'un assuré de la compagnie CITY Insurance, nous vous invitons à saisir nos services de toute nouvelle affaire, en joignant à vos mises en cause le maximum d'éléments permettant d'instruire rapidement ces dossiers, ceci afin de nous permettre de recueillir la caution du Bureau roumain.
2. Si vous intervenez en qualité de mandataire, 3 cas de figure peuvent se présenter :
 - Gestion pour compte de CITY avant la date de retrait d'agrément (27/09/21) ;
 - Gestion pour compte du BAAR avant la liquidation de CITY (09/02/22) ;
 - Gestion pour compte du BAAR dans le cadre de la liquidation de CITY.

Quel que soit le cas de figure, toute demande de remboursement devra obligatoirement transiter par le BCF afin d'en assurer le bon règlement.

Nous vous invitons à être particulièrement vigilants dans la gestion de ces dossiers, et notamment au sujet de la notion d'implication, du formalisme, des pièces justificatives de vos règlements ainsi que des délais de demandes de remboursement.

Le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS vous fera part de toute nouvelle instruction qui pourrait, éventuellement, lui être adressée par le Bureau roumain.

B - Les sinistres survenus hors de France entrant dans le périmètre de la 4^{ème} directive sur l'assurance automobile :

Depuis le prononcé de la liquidation judiciaire, la société d'assurance n'existe plus. Ainsi, les dispositions de la 4^{ème} directive ne peuvent plus s'appliquer.

Par ailleurs, le Fonds de garantie roumain n'a pas signé l'accord de 2008 entre Fonds de garantie et Organismes d'indemnisation en cas d'insolvabilité d'un assureur, ce qui ne permet pas à l'Organisme d'indemnisation français d'intervenir.

Par conséquent, les réclamations doivent être directement inscrites au passif de la liquidation et faire l'objet d'une réclamation auprès du Fonds de garantie roumain.

La situation des éventuels dossiers en cours fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur du FGAO



Philippe Roux

Le Directeur du BCF



Jean-Pierre Telloli

PJ : Notificare faliment CITY INSURANCE.